


Procedure file

| Informations de base | |
|---|----------------|
| CNS - Procédure de consultation Règlement | 2011/0185(CNS) |
| Procédure terminée | |
| <p>Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie. Refonte</p> <p>Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 1150/2000 1997/0352(CNS) Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 2028/2004 2003/0131(CNS) Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 105/2009 2008/0089(CNS) Modification 2015/0204(NLE)</p> <p>Sujet 8.70.01 Financement du budget, ressources propres</p> | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | | 28/09/2011 |
| | | PPE DEHAENE Jean-Luc | 28/09/2011 |
| | | ALDE JENSEN Anne E. | |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | | S&D HAUG Jutta | |
| | | ALDE PICKART ALVARO Alexander Nuno | |
| | | Verts/ALE TRÜPEL Helga | |
| | | ECR ASHWORTH Richard | |
| | | EFD MORGANTI Claudio | |
| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination | |
| | JURI Affaires juridiques | | 13/09/2011 |
| | PPE LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE Antonio | | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et3317 espace) | | 26/05/2014 |
| | Affaires générales | 3143 | 27/01/2012 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Budget | LEWANDOWSKI Janusz | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 29/06/2011 | Publication de la proposition législative initiale | COM(2011)0512 | Résumé |
| 13/09/2011 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 09/11/2011 | Publication de la proposition législative initiale | COM(2011)0742 | |
| 27/01/2012 | Débat au Conseil | 3143 | Résumé |
| 12/02/2014 | Publication de la proposition législative | 05603/2014 | |
| 01/04/2014 | Vote en commission | | |
| 04/04/2014 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A7-0268/2014 | Résumé |
| 16/04/2014 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 16/04/2014 | Débat en plénière |  | |
| 16/04/2014 | Décision du Parlement | T7-0433/2014 | Résumé |
| 26/05/2014 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 26/05/2014 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 07/06/2014 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2011/0185(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Refonte |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 1150/2000 1997/0352(CNS) Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 2028/2004 2003/0131(CNS) Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 105/2009 2008/0089(CNS) Modification 2015/0204(NLE) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 322-p2; Traité Euratom A 106a-pa |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | BUDG/7/06473 |

| Portail de documentation | | | | | |
|------------------------------------|--|-------------------------------|------------|-----|--------|
| Proposition législative initiale | | COM(2011)0512 | 29/06/2011 | EC | Résumé |
| Proposition législative initiale | | COM(2011)0742 | 09/11/2011 | EC | |
| Document de base législatif | | 05603/2014 | 12/02/2014 | CSL | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE529.827 | 20/02/2014 | EP | |

| | | | | |
|--|------------------------------|------------|----|--------|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A7-0268/2014 | 04/04/2014 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T7-0433/2014 | 16/04/2014 | EP | Résumé |

| Informations complémentaires | |
|------------------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

| Acte final |
|---|
| Règlement 2014/609 JO L 168 07.06.2014, p. 0039 Résumé |

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie. Refonte

OBJECTIF : définir les dispositions requises pour fixer les modalités et la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles (RPT) et de la ressource propre fondée sur le RNB et les mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : par souci de clarté et de rationalité, et dans le contexte du paquet «ressources propres», le règlement n° 1150/2000 doit faire l'objet d'une refonte. Celle-ci n'implique pas de changements majeurs dans les dispositions en vigueur. Toutefois, un très faible nombre de modifications de fond est nécessaire pour tenir compte de la récente expérience en matière de gestion, par la Commission, des RPT et de la ressource propre RNB. En outre, les références juridiques sont mises à jour si nécessaire et des titres sont ajoutés aux articles afin d'améliorer la lisibilité.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 322, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à définir les dispositions requises pour fixer les modalités et la procédure selon lesquelles les États membres mettent à la disposition de la Commission les ressources propres traditionnelles (RPT) et la ressource propre fondée sur le RNB, visées à la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne ([décision « RP de 2014 »](#)). Elle définit aussi les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie. La présente proposition est dénommée «RA 322, paragraphe 2».

Ces modalités pratiques mettent en œuvre le système établi dans la décision RP de 2014 en ce qui concerne la constatation des RPT, la conservation des pièces justificatives, la coopération administrative, la comptabilité des ressources propres, le calendrier de la mise à disposition et des régularisations et, le cas échéant, les dispositions en matière de gestion de trésorerie et de montants irrécouvrables.

Cette proposition reprend les dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, à l'exception de celles qui ne se rapportent pas strictement à la mise à disposition des RPT et de la ressource propre RNB ou aux besoins de trésorerie. En conséquence, les dispositions concernant le taux d'appel de la ressource propre fondée sur le RNB, le calcul et la budgétisation du solde, le contrôle et la surveillance, y compris les obligations supplémentaires en matière de communication, ainsi que le comité consultatif des ressources propres (CCRP), sont reprises dans le règlement du Conseil proposé en application de l'article 311, 4e alinéa, TFUE (le [règlement «RA 311, 4e alinéa»](#)).

La décision RP de 2014 ne pourra entrer en vigueur qu'après son adoption par l'ensemble des États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Par conséquent, le RA 322, paragraphe 2, tout comme il est proposé pour le RA 311, 4e alinéa, devrait s'appliquer (rétroactivement) à compter du 1^{er} janvier 2014.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie. Refonte

OBJECTIF : garantir que les besoins de trésorerie seront couverts dans la nouvelle structure de financement de l'UE instaurée par la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil (proposition modifiée).

CONTEXTE : le 29 juin 2011, la Commission a adopté, dans le cadre d'un vaste ensemble de propositions sur le système des ressources

propres, une proposition de règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (se reporter au résumé daté du 29 juin 2011). Elle avait annoncé que, d'ici à la fin de 2011, elle présenterait à ce sujet une réglementation détaillée, ou qu'elle proposerait les modifications nécessaires à apporter aux actes juridiques existants, ainsi que les dispositions d'exécution correspondantes.

En conséquence, la Commission a adopté, le 28 septembre 2011, une [proposition de directive](#) du Conseil établissant un système commun de taxe sur les transactions financières (ci-après dénommée la «directive TTF»).

En outre, les propositions de règlements du Conseil relatives à la mise à disposition, [en faveur du budget de l'UE](#), de la ressource propre fondée sur la taxe sur les transactions financières (TTF) et au calcul et à la mise à disposition de la ressource propre fondée sur la [taxe sur la valeur ajoutée](#) (TVA) sont présentées en même temps que la présente proposition.

CONTENU : la présente proposition modifiée a pour objet de garantir que les besoins de trésorerie seront couverts dans la nouvelle structure de financement de l'UE instaurée par la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne et par ces nouvelles propositions.

Une seule modification de fond figure dans la présente proposition modifiée par rapport à la proposition du 29 juin 2011. Il ressort de l'analyse du système actuel que jusqu'à deux douzièmes de la ressource propre fondée sur le RNB et de la ressource propre provenant de la TVA actuelle sont systématiquement anticipés au cours du premier trimestre de l'exercice afin de couvrir les besoins de trésorerie, principalement pour les dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

Il est à prévoir que la structure de financement de l'UE pour la période 2012-2020 va considérablement changer avec la disparition de l'actuelle ressource propre TVA et la mise en place de nouvelles ressources propres à compter du 1^{er} janvier 2014.

Comme on peut supposer que les besoins de trésorerie excéderont les avoirs de comptes au premier trimestre de chaque exercice, même après appel anticipé de deux douzièmes de la ressource RNB, il est proposé de doubler le nombre de douzièmes disponibles anticipativement (en les faisant passer de deux à quatre) afin de compenser la diminution de la part de la ressource RNB dans le financement de l'UE.

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie. Refonte

Le Conseil a examiné les principales priorités et le cadre budgétaire, y compris les montants globaux présentés par la Commission dans ses propositions relatives au cadre financier pluriannuel (CFP) de l'UE pour la période 2014-2020. Ce débat a permis de se faire une idée plus précise des positions des États membres sur les principales questions et de l'état d'avancement des négociations. Il a notamment fait ressortir les domaines pour lesquels la présidence danoise pourrait éprouver des difficultés pour trouver des points de convergence

À l'occasion de ce débat, plusieurs délégations ont mis l'accent sur la nécessité de réformer le système des ressources propres de l'UE.

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie. Refonte

OBJECTIF : définir les dispositions requises pour fixer les modalités et la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles (RPT), de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et les mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : par souci de clarté et de rationalité, et dans le contexte du paquet «ressources propres», le règlement n° 1150/2000 doit faire l'objet d'une refonte.

L'Union doit disposer des ressources propres visées à la [décision du Conseil sur le système des ressources propres de l'Union européenne](#) dans les meilleures conditions possibles. Il y a donc lieu de fixer les règles en vertu desquelles les États membres mettent ces ressources propres à la disposition de la Commission.

CONTENU : le présent projet de règlement vise à définir les dispositions requises pour fixer les modalités et la procédure selon lesquelles les États membres mettent à la disposition de la Commission les ressources propres traditionnelles (RPT), la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB, visées à la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne. Elle définit aussi les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie.

Ces modalités pratiques mettent en œuvre le système établi dans la décision relative au système des ressources propres en ce qui concerne la constatation des RPT, la conservation des pièces justificatives, la coopération administrative, la comptabilité des ressources propres, le calendrier de la mise à disposition et des régularisations et, le cas échéant, les dispositions en matière de gestion de trésorerie et de montants irrécouvrables.

Certaines dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 ont été insérées dans le [règlement \(UE, Euratom\) portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne](#) de sorte qu'elles ne relèvent pas du présent règlement. Ces dispositions concernent le calcul et la budgétisation du solde, le contrôle et la surveillance des ressources propres et les obligations pertinentes en matière d'information, ainsi que le comité consultatif des ressources propres (CCRP).

Pour des raisons de cohérence, le présent règlement devrait entrer en vigueur le même jour que la décision sur le système des ressources propres de l'Union européenne et devrait être applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie. Refonte

La commission des budgets a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement) le rapport de Jean-Luc DEHAENE (PPE, BE) et Anne E. JENSEN (ADLE, DK) sur le projet de règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (refonte).

Le projet présenté par le Conseil ne modifie pas de manière substantielle la proposition de la Commission, sauf pour l'adapter au résultat final des négociations sur le cadre financier pluriannuel (CFP) et les ressources propres, au cours desquelles les propositions relatives à une nouvelle ressource fondée sur la TVA et à une nouvelle ressource fondée sur la taxe sur les transactions financières (TTF) n'ont pas reçu le soutien du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen approuve sans modification le projet du Conseil tel qu'adapté aux recommandations du groupe de travail consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 423 voix pour, 103 contre et 8 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (refonte).

Le Parlement a approuvé sans modification le projet du Conseil tel qu'adapté aux recommandations du groupe de travail consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le projet du Conseil ne modifie pas de manière substantielle la proposition de la Commission, sauf pour l'adapter au résultat final des négociations sur le cadre financier pluriannuel (CFP) et les ressources propres, au cours desquelles les propositions relatives à une nouvelle ressource fondée sur la TVA et à une nouvelle ressource fondée sur la taxe sur les transactions financières (TTF) n'ont pas reçu le soutien du Conseil.

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie. Refonte

OBJECTIF : définir les dispositions requises pour fixer les modalités et la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles (RPT), de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et les mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (Paquet «ressources propres»).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (refonte).

CONTENU : le règlement constitue une refonte du [règlement \(CE, Euratom\) n° 1150/2000](#). Il définit les dispositions requises pour fixer les modalités et la procédure selon lesquelles les États membres mettent à la disposition de la Commission les ressources propres traditionnelles (RPT), la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB, visées à la [décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil](#) relative au système des ressources propres de l'Union européenne. Elle définit aussi les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie.

Ces modalités pratiques mettent en œuvre le système établi dans la décision relative au système des ressources propres en ce qui concerne la constatation des RPT, la conservation des pièces justificatives, la coopération administrative, la comptabilité des ressources propres, le calendrier de la mise à disposition et des régularisations et, le cas échéant, les dispositions en matière de gestion de trésorerie et de montants irrécouvrables.

Le règlement prévoit une comptabilité séparée notamment pour les droits non recouverts. Cette comptabilité, ainsi que la transmission d'un relevé trimestriel de celle-ci, devraient permettre à la Commission de mieux suivre l'action des États membres en matière de recouvrement de ces ressources propres, et notamment de celles mises en cause par des fraudes et irrégularités.

La mise à disposition des ressources propres devrait s'effectuer sous la forme d'une inscription des montants dus au crédit d'un compte ouvert à cet effet, au nom de la Commission, auprès du trésor de chaque État membre ou de l'organisme désigné par chaque État membre.

Certaines dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 (abrogé) ont été insérées dans le règlement (UE, Euratom) portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne de sorte qu'elles ne relèvent pas du présent règlement. Ces dispositions concernent le calcul et la budgétisation du solde, le contrôle et la surveillance des ressources propres et les obligations

pertinentes en matière d'information, ainsi que le comité consultatif des ressources propres (CCRP).

ENTRÉE EN VIGUEUR : le jour de l'entrée en vigueur de la décision 2014/335/UE, Euratom.

Le règlement s'applique à partir du 01.01.2014.